cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Catherine RAVIER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montceau-les-Mines (Saône et Loire)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2601409-1, 2601427-1 et 2601229-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Dijon ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70380 LS en date du 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 72747 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 25 225 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 3 071 euros et un montant de recettes déclarées de 3 379 euros dont 2 535 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Dans votre compte ces honoraires sont d'un montant manifestement excessif au regard des prestations effectivement accomplies. Il y a lieu, en application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 150 euros.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 2 921 euros, et en recettes à 3 229 euros, dont 2 385 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 11 982 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 2 921 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 308 euros, soit 2 077 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 077 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 308 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Catherine RAVIER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 2 921 euros
 en recettes à 3 229 euros
soit un excédent de 308 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 077 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY